

Extrait de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert

Article ETATS (Hist. anc. & mod. & Jurisp.)

Depuis que l'administration de la justice fut confiée principalement à des gens de loi, les barons ou chevaliers s'adonnerent indifféremment, les uns à cet emploi, d'autres à la profession des armes ; les premiers étoient appelés chevaliers en lois ; les autres, chevaliers d'armes. Simon de Bucy premier président du parlement en 1344, est qualifié de chevalier en lois ; & dans le même tems Jean le Jay président aux enquêtes, étoit qualifié de chevalier. Les présidens du parlement qui ont succédé dans cette fonction aux barons, ont encore retenu de-là le titre & l'ancien habillement de chevalier.

Article Parlement de Paris

Au commencement c'étoit l'ancienneté qui donnoit la préséance entre les présidens, c'est pourquoi celui qui étoit l'ancien ne prenoit pas encore le titre de premier président ; mais depuis que la préséance entre les présidens fut donnée à celui que le roi jugea à propos d'en gratifier, celui qui eut la première place prit le titre de premier président.

Le premier qui ait porté ce titre est Simon de Bucy, lequel étoit président dès 1341. Il paroît qu'il y en avoit dès-lors trois, & qu'il étoit le premier ; car en 1343 il est fait mention d'un tiers-président appelé Galerand.

L'ordonnance du 5 Avril 1344 justifie que les présidens étoient perpétuels, au lieu que les conseillers changeoient tous les ans.

Par une autre ordonnance du 11 Mai suivant, il fut nommé trois présidens pour le parlement : Simon de Bucy est nommé le premier, mais sans lui donner aucun titre particulier.

Il est néanmoins certain qu'il portoit le titre de premier président, il est ainsi qualifié dans les lettres du 6 Avril 1350 qui sont au sixième registre du dépôt, fol. 385. Le roi le pourvoit d'une place de conseiller en son conseil secret, sans qu'il quitte les offices & états qu'il avoit auparavant : videlicet statum primi praesidentis in nostro parlamento. Il étoit en même tems premier maître des requêtes de l'hôtel ; il mourut en 1370 ; on nomma à sa place Guillaume de Seris. Les provisions de celui-ci, qui sont au huitième registre du dépôt, portent cette clause, quandiu praedictus Guillaume de Seris vixerit humanis ; clause qui confirme que l'office de président étoit dès-lors perpétuel.

